

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-098 DU 10 AVRIL 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de la société BETSSON France SAS reçue le 20 décembre 2024 ;

Vu les demandes de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED reçues les 13 février et 3 mars 2025 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS reçu le 20 mars 2025 ;

Vu les avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL reçus le 24 mars 2025 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 10 avril 2025,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est partiellement acceptée la demande de la société BETSSON France SAS d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des tournois de padel masculins et féminins. A titre sont autorisés les paris portant sur les tournois *MAJOR* inscrits au calendrier *Premier Padel* à partir des demi-finales.

Article 2 : Est acceptée la demande de la société BETSSON France SAS d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du type de résultats « *score du match* » en padel.

Article 3 : Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED d'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des phases de groupes des ligues A et B et la phase à élimination directe de la *Ligue des Nations féminines* organisée par l'Union des associations européennes de football (UEFA) en football.

Article 4 : Est partiellement acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED sur la liste des supports de paris autorisés en football de plage (*beach soccer*). Sont ainsi autorisés les paris portant sur la *Coupe du monde de football de plage (beach soccer) 2025* organisée par la Fédération internationale de football Association (FIFA) à partir de la phase à élimination directe.

Article 5 : Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 10 avril 2025.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 16 avril 2025